ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Vu pour être annexé
à la délibération n°DCM2023-86
du Conseil Municipal
en date du : 19/12/2023

Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Saint Pierre EN FAUCIGNY
Au carrefour de la ville et de la nature

**CONVENTION DE DESIGNATION DE REPRESENTATION DES MAITRISES D'OUVRAGES RELATIVE AUX TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DE TOISINGES A ST PIERRE EN FAUCIGNY**

**PHASE MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX**

Entre :

- **la Commune de Saint Pierre en Faucigny,** représentée par son Maire, Monsieur Marin GAILLARD, en vertu de la délibération du conseil municipal n° ..... du .....
  dénommée **la commune** dans la présente convention

Et

- **la Communauté de Communes du Pays Rochois,** représentée par son Président, Monsieur David RATSIMBA, en vertu de la délibération du conseil communautaire n° ..... du .....
  dénommée **la CCPR** dans la présente convention

**PREAMBULE**

La commune dispose aujourd'hui sur son territoire de :

- 3 groupes scolaires (Centre, Georges Lacrose et Toisinges) comprenant chacun une école maternelle et une école élémentaire,
- 3 sites périscolaires,
- 2 restaurants scolaires,

Les compétences scolaires sont partagées entre la CCPR pour la partie maternelle (8 écoles maternelles sur son territoire) et les communes pour la partie élémentaire (3 écoles élémentaires pour la commune). Chaque collectivité est compétente en matière de périscolaire et de restauration scolaire pour ce qui la concerne.

La commune et la CCPR, ont travaillé durant l'année 2022 avec un cabinet d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (FLORES) aux premières études de faisabilité en associant l'ensemble des

parties prenantes pour aboutir au préprogramme puis au programme de cette démolition/reconstruction du Groupe scolaire de Toisinges. Enfin un jury de concours a permis de désigner une équipe de Maitrise d'Œuvre (MOE), « Atelier Catherine BOIDEVAIX », sis à ALEX (74).

Cette désignation de Maîtrise d'œuvre clôture cette première étape.

La désignation de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre « Atelier Catherine BOIDEVAIX », ouvre une nouvelle étape qui nécessite, en raison de l'évolution du dossier, la signature d'une nouvelle Convention de représentation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour la phase MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de pilotage et d'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage pour ces travaux dans le cadre :
- d'une désignation de représentation de maîtrise d'ouvrage
- des modalités de financement entre les deux Maîtres d'ouvrages (commune et CCPR).

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'Article L2422-12 du Code de la Commande Publique, créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 stipule :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Ainsi, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, la CCPR décide de désigner de manière temporaire la commune comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux suscités.

La commune ne percevra aucune rémunération de la part de la CCPR pour l'exercice de sa représentation de maitrise d'ouvrage.

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage temporaire exercée à compter de la désignation du Maître d'œuvre jusqu'à la réception définitive des travaux formalisée par les PV signés de réception définitive des ouvrages sans réserve et l'année de garantie de parfait achèvement.

## ARTICLE 2 – ROLE DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE ET CONTENU DE SA MISSION

La commune est chargée d'assurer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage et la conduite d'opération pour toute la durée du programme objet de la présente convention et l'année de garantie de parfait achèvement.

A la suite du choix de la maitrise d'œuvre, la commune a la charge du suivi des études d'exécution et du chantier, des liens avec l'équipe de maitrise d'œuvre et des prestataires associés (OPC, CSPS, CT, géotechnicien, ...), de la réception du chantier et de procéder à tous les actes de validation des phases du marché.

En tant que Maitre d'Ouvrage désigné, les missions de la commune en application de la présente convention sont les suivantes :

· Élaborer un planning prévisionnel des dépenses trimestrielles ;
· Engager si nécessaire toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération ;
· Faire valider les avant-projets par la CCPR ;
· Engager les consultations en vue de désigner :
    o Les entreprises de travaux;
    o Tout cabinet ou toute entreprise nécessaire à la bonne réalisation de l'opération ;
· Arrêter le coût définitif des travaux en phase APD en lien avec la CCPR ;
· Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
· Afficher le logo de la CCPR sur les panneaux de communication du chantier, et sur tous les supports de communications relatifs à cette opération en sa qualité de co-maîtrise d'ouvrage ;
· S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
· Assurer le suivi des travaux ;
· Assurer la réception des ouvrages en présence des représentants de la CCPR ;
· Procéder à la remise des ouvrages à la CCPR en pleine propriété pour ce qui la concerne ;
· Assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant à l'opération. La commune devra néanmoins demander l'accord de la CCPR avant toute action en justice ;
· Souscrire une assurance dommages ouvrages et tous risques chantiers ;
· Transmettre au représentant de l'Etat les pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle.
· Préparer et transmettre les éléments administratifs, comptables et techniques à la CCPR,
· Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les Dossiers d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à la CCPR pour les ouvrages dont elle est propriétaire ;
· Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage ;
· Agir pour le compte de la CCPR pendant l'année de parfait achèvement et les années de garantie des espaces verts, en établissant notamment les constats de reprise des végétaux ;

## ARTICLE 3 – MISSIONS DE LA CCPR

La CCPR s'engage à :
· Transmettre à la commune tous les documents utiles à l'étude du projet, y compris tous les documents techniques et administratifs ainsi que les diagnostics existants pour les ouvrages

existants (école maternelle existante et abords), notamment pour les besoins de la déconstruction de l'ancienne école.
· Inscrire et rembourser dans ses budgets les montants nécessaires aux sommes dues à la commune notamment les frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre et de travaux, sur la base des modalités de répartition définies dans la présente convention ;
· Autoriser la commune à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et la fin des garanties particulières des contrats ;
· Répondre aux consultations de la commune sur les domaines de compétence CCPR et ouvrages prédéfinis, tout au long du processus (consultations, missions de maîtrise d'œuvre, travaux, réception des ouvrages) ;
· Valider les différentes étapes des études d'exécution préliminaires (ESQ, APS, APD, PRO) jusqu'au document de consultation des entreprises (ACT) ;
· Participer à l'animation des actions de concertation éventuelles ;
· Participer aux réunions de chantier ;
. Participer aux réunions de la CAO.
La CCPR adressera ses observations éventuelles, à la commune, mais en aucun cas directement à la maitrise d'œuvre ni aux entreprises.
La CCPR pourra demander à tout moment à la commune la communication de toutes pièces et contrats relatifs à l'opération objet de la présente convention.

## ARTICLE 4 - MODALITES D'ASSOCIATION DE LA CCPR DANS L'OPERATION

La commune tiendra régulièrement informée la CCPR de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

· La commune sollicitera la validation de la CCPR à chaque stade d'étude (APS, APD, PRO). La CCPR devra notifier sa décision à la commune ou faire ses observations dans le délai fixé au planning prévisionnel. À défaut, son accord sera réputé obtenu.
Toutefois, la CCPR pourra faire une demande motivée pour obtenir un délai supplémentaire de réflexion limité à 30 jours.
· La CCPR participera au comité de pilotage de l'opération et sera invitée aux différentes réunions la concernant lors de l'élaboration des études et de l'avancement des chantiers.
· La CCPR se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs qu'elle estime nécessaires. La commune devra rendre accessible à la CCPR, tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi que le chantier.
· La commune organise l'information sur le projet avec l'éventuelle participation du public, à laquelle est associée la CCPR.

La commune pourra être amenée à rendre compte à la CCPR de l'état d'avancement du projet lors de réunions spécifiques.

## ARTICLE 5 – ROLE ET COMPOSITION DU COPIL ET COTECH

Dès les études préalables, un COTECH et un COPIL constitués des représentants respectifs désignés par chaque collectivité ont été mis en place afin de bien définir les besoins respectifs et mutualisés en vue de les intégrer dans le programme de l'opération. Le COTECH et le COPIL sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la réception des travaux.

## ARTICLE 5.1 : COTECH

### ARTICLE 5.1.1 : Rôle du COTECH

Le COTECH sera associé lors de toutes les réunions (AMO, MOE, chantier, visites, ...) relatives à l'évolution technique du projet afin que les besoins attendus et exprimés par les 2 parties soient bien pris en considération pour la bonne avancée du projet.

Le COTECH informe les membres du COPIL de l'avancement et des évolutions du projet dès lors qu'une décision du COPIL doit être rendue.

Tous les comptes rendus produits par les différents prestataires (AMO, MOE, BET, CT, CSPS, ...) retenus pour la bonne exécution de l'opération doivent être transmis en copie aux membres du COTECH.

### ARTICLE 5.1.2 : Membres du COTECH

Le COTECH sera constitué des membres permanents suivants :

- Représentants de la commune :
  - Directeur Général des Services
  - Directeur Général Adjoint
  - Directeur des Services Techniques

- Représentants de la CCPR :
  - Directeur Général des Services
  - Directeur Général Adjoint
  - Directeur du Service Bâtiment

La commune et la CCPR pourront inviter toute personne utile au dossier dans le cadre du COTECH.

## ARTICLE 5.2 : COPIL

### ARTICLE 5.2.1 : Rôle du COPIL

Le COPIL assure la gouvernance du projet.

L'ensemble des décisions prises dans le cadre de cette opération le seront par le COPIL afin que les deux collectivités puissent faire valoir leurs attendus.

Chaque besoin nouveau exprimé par l'une ou l'autre des collectivités au sein du COPIL sera assuré financièrement par la collectivité émettrice du besoin. Ces éléments nouveaux viendront modifier les répartitions financières en conséquence.

Le COPIL se réunira en tant que de besoin et à chaque étape clé du projet pour valider les suites à donner sur les propositions techniques, administratives, juridiques et financières engageantes pour les parties.

Les décisions / validations du COPIL sont notifiées sous la forme d'un Relevé de Décision à la commune qui les prendra en considération pour la poursuite de l'opération.

ARTICLE 5.2.2 : Membres du COPIL

Le COPIL sera constitué des membres permanents suivants :

- Représentants de la commune ou leurs suppléants :
  - Le Maire
  - L'Adjoint aux Travaux
  - L'Adjoint aux affaires scolaires

- Représentants de la CCPR ou leurs suppléants :
  - Le Président
  - Le Conseiller Délégué en charge du patrimoine
  - Le Vice-Président en charge de la Petite Enfance

La commune et la CCPR pourront inviter toute personne utile au dossier dans le cadre du COPIL.

## ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commune assure la gestion de la passation des marchés dans le respect du Code de la Commande Publique. A cet effet, la commune mobilise sa Commission d'Appel d'Offres (CAO) tant que de besoin.

La CCPR sera associée à chaque réunion de la CAO à travers ses personnalités compétentes.

Les personnalités compétentes ont voix consultative.

## ARTICLE 7 - REPARTITION DES COÛTS D'ETUDES ET TRAVAUX ENTRE MAÎTRES D'OUVRAGE :

Le suivi des études de Maitrise d'œuvre et les missions complémentaires puis la réalisation du projet (travaux, études, diagnostics...) seront financés par la commune.

La commune s'engage à réaliser l'opération dans respect de l'enveloppe financière prévisionnelle détaillée dans l'ANNEXE 1 de la présente convention, considérée comme acceptée par la CCPR. Les dépassements d'enveloppe éventuels ne seront possibles qu'après accord préalable des deux parties.

L'enveloppe financière établie pour l'opération et les clefs de répartition ainsi que leurs éventuelles évolutions, seront systématiquement arrêtées par avenant à la présente convention afin de clairement fixer les niveaux de participations financières de la commune et de la CCPR et d'informer les assemblées délibérantes respectives.

La CCPR s'engage à prendre en charge les coûts d'études de MOE, de travaux, missions annexes liés à sa compétence, déduction faite des subventions perçues, selon la répartition et les modalités ci-dessous :

Il est mis en place une clé de répartition des coûts de Maîtrise d'œuvre et de travaux sur la base des surfaces utiles définies en phase APD selon les compétences de chaque collectivité ainsi que du prix HT/m2.SU déterminé à cette phase par le Maître d'Œuvre. Les surfaces utiles APD seront si besoin rectifiées à la réception définitive de l'ouvrage afin de solder le financement dû par chacune des parties au regard des surfaces réellement réalisées et du prix hors taxe définitif du mètre carré de surface utile arrêté dans le Décompte Général Définitif du marché de travaux (DGD). Les missions de Maîtrise d'œuvre seront alors réparties entre les deux parties sur la base des taux de rémunération de chaque élément de mission et du coût définitif des travaux indiqué au DGD.

**ARTICLE 7.1 : Natures des coûts répartis entre chaque maitre d'ouvrage :**

- Les missions de Maîtrise d'Œuvre (ESQ – APS – APD – PRO – ACT – DET – VISA/SYNT – AOR) justifiées par les situations de missions de maîtrise d'œuvre validées par la commune.
- Les travaux exécutés.
- Les missions complémentaires (SSI, OPC, signalétique, contrôles techniques, CSPS, géothermique si retenu, géotechnique, topo, ...).
- Les frais relatifs à la passation des marchés d'études, de vérification et de contrôles, de travaux.
- Les frais de consultation, de publicité, de reproduction..., pour toutes les missions nécessaires à la réalisation de la construction sur la base des factures émises par les prestataires.
- Les frais de consultation et police d'assurance dommage – ouvrage et Tous Risques Chantiers.

**ARTICLE 7.2 : Répartition des éléments d'ouvrages financés par chaque partie**

Au stade actuel de la désignation du Maître d'œuvre retenu sur la base de la phase ESQUISSE, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée selon les montants et surfaces utiles indiqués dans l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 7.2.1 : La commune aura à sa charge le financement de :

La partie école élémentaire et périscolaire élémentaire, la BCD, la salle multi-activités et ses annexes (rangements, sanitaires, ...), le restaurant scolaire avec ses annexes fonctionnelles (office réchauffage, laverie, buanderie, ...) y compris l'espace de restauration extérieur, la cour de récréation élémentaire avec ses aménagements et jeux, le parking, les surfaces communes partagées à 60% (bureau de direction, salle des Maîtres, local médico-social et bobologie) avec la CCPR, les surfaces communes partagées (les locaux techniques non

dédiés) au prorata des surfaces utiles de références indiquées dans l'Annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7.2.2 : La CCPR aura à sa charge le financement de :

La partie école maternelle et périscolaire maternel, la cour de récréation maternelle avec ses aménagements et jeux, les surfaces communes partagées à 40% (bureau de direction, salle des Maîtres, local médico-social et bobologie), les surfaces communes partagées (les locaux techniques non dédiés) au prorata des surfaces utiles de références indiquées dans l'Annexe 1 de la présente convention.

**ARTICLE 7.3 : Clé de répartition financière calculée à 3 étapes différentes de l'opération :**

ARTICLE 7.3.1 : Phase Esquisse :

- Sur la base des surfaces utiles « Esquisse » et de leur prix HT/m2.SU, la répartition est établie provisoirement pour fixer les enveloppes budgétaires prévisionnelles de chaque partie.
  Le tableau des surfaces utiles est joint en ANNEXE 1.
  Il affecte le financement des différents locaux projetés à chacune des parties.
  Pour une lecture synthétique de la répartition des financements, l'ANNEXE 1 intègre également la part de financement des surfaces affectées à chaque partie.
  Le tableau des surfaces utiles et leurs affectations joint en ANNEXE 1 de la présente convention fixe le taux de répartition provisoire comme suit :

Prix HT SU/m2 : 2 782 €

| Commune | CCPR |
|---|---|
| 66.6% | 33.4% |

ARTICLE 7.3.2 Phase APD :

- Sur la base des surfaces utiles APD et du prix HT/m$^2$.SU déterminé à cette phase par le Maître d'Œuvre, la répartition sera établie provisoirement par avenant pour fixer les appels de fonds déclenchés par la commune auprès de la CCPR jusqu'à la fin de la mission DET.

Prix HT SU/m2 (A compléter par le MOE EN FIN DE MISSION APD) : €

| Commune | CCPR |
|---|---|
| A calculer en fin de phase APD | A calculer en fin de phase APD |

ARTICLE 7.3.3 Phase AOR :

- Sur la base des surfaces utiles réelles réalisées à l'issue de la mission AOR et du prix HT/m$^2$.SU réel, la répartition sera établie définitivement par avenant pour fixer le solde dû par chaque partie. La commune établira ainsi le dernier appel de fonds valant solde de tout compte pour la CCPR sur la base du Décompte Général Définitif.

Prix HT SU/m2 (A compléter par le MOE EN FIN DE MISSION AOR) : €

| Commune | CCPR |
|---|---|
| A calculer en fin de phase AOR | A calculer en fin de phase AOR |

## ARTICLE 8 - PLANIFICATION FINANCIERE ET REMBOURSEMENTS

### ARTICLE 8.1 : Estimation prévisionnelle globale du projet

L'estimation totale prévisionnelle est de XXXXX HT (telle que définie par le Maître d'œuvre en « phase Esquisse » valeur travaux HT Décembre 2022) se répartit comme suit:

**TRAVAUX HT**

| DESIGNATION | CCPR | COMMUNE |
|---|---|---|
| Démolition ancienne école élémentaire | 0 € | 168 633 € |
| Démolition ancienne école maternelle | 265 133 € | 0 € |
| Construction du nouveau groupe scolaire | 2 274 563 € | 4 527 427 € |
| Terrassements généraux groupe scolaire | 29 515 € | 58 853 € |
| Installation de chantier groupe scolaire | 25 140 € | 50 130 € |
| Matériels de cuisine | 0 € | 152 470 € |
| Ascenseur | 0 € | 28 950 € |
| Autres à préciser | 0 € | 17 949 € |
| VRD – Espaces verts – Cour d'école | 235 413 € | 469 417 € |
| Parking | 0 € | |
| Géothermie | 73 480 € | 146 520 € |
| **ENVELOPPE PREVISIONNELLE TRAVAUX Estimation décembre 2022 HT** | **2 903 245 €** | **5 620 348 €** |

**MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET AUTRES MISSIONS COMPLEMENTAIRES HT**

| DESIGNATION | CCPR | COMMUNE |
|---|---|---|
| Mission de MOE : ESQ-APS-APD-PRO-ACT-DET-VISA/SYN-AOR | 319 526 € | 637 138 € |
| Missions complémentaires : SSI-OPC-Signalétique | 30 571 € | 60 959 € |
| Mission de Contrôles Techniques | 9 185 € | 18 315 € |
| Mission CSPS | 6 263 € | 12 488 € |
| Etudes Géotechniques | 12 308 € | 24 542 € |
| **ENVELOPPE PREVISIONNELLE MOE / MISSIONS COMPLEMENTAIRES HT** | **377 852 €** | **753 441 €** |

**ASSURANCES**

| DESIGNATION | CCPR | COMMUNE |
|---|---|---|
| **ASSURANCE Dommages Ouvrages et Tous Risques Chantier** | **26 720 €** | **53 280 €** |

**REVISIONS DE PRIX HT (estimation 15%)**

| DESIGNATION | CCPR | COMMUNE |
|---|---|---|
| REVISION DE PRIX Travaux | 435 487 € | 843 052 € |

| DESIGNATION | CCPR | COMMUNE |
|---|---|---|
| MONTANT PREVISIONNEL TOTAL HORS TAXE | € | € |

La répartition définitive du coût sera précisée, en pourcentage et en valeur. La participation définitive de la CCPR étant calculée à partir du montant réel hors taxe des études et travaux, actualisations et révisions de prix comprises.

**ARTICLE 8.2 : Principes de financement**

La commune fait l'avance et assure la liquidation des dépenses de toute l'opération.

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévues, la commune fournira à la CCPR un décompte faisant apparaître :

a) le montant cumulé des dépenses supportées par la commune ;

b) le montant cumulé des versements effectués par la CCPR et des recettes éventuellement perçues par la commune ;

c) le montant du versement demandé par la commune pour remboursement des dépenses effectuées au cours de la période.

La CCPR procèdera au mandatement du montant visé au c ci-dessus par prélèvement sur le Budget Principal – section d'Investissement – Chapitre 23 dans un délai de 30 jours à réception de la réquisition suivant l'échéancier prévu à l'article 8.3.

Elle procèdera au remboursement du solde à l'achèvement de l'opération, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, et au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la CCPR à la commune, selon l'échéancier ci-après défini à l'article 8.3.

En cas de désaccord entre la CCPR et la commune sur le montant des sommes dues, la CCPR mandate, dans le délai de 30 jours, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement amiable du désaccord.

**ARTICLE 8.3 : Echéancier**

La CCPR procèdera au versement de sa contribution à l'opération sur la base du tableau d'avancement des travaux et de la réalisation financière, transmis trimestriellement à la CCPR.

Après notification du procès-verbal de réception des ouvrages aux entreprises, la CCPR effectue un dernier versement correspondant au mémoire transmis par la commune faisant apparaître :

- L'état des travaux exécutés ;

- Le montant des dépenses réalisées pour les travaux de démolition/construction du groupe scolaire devant être pris en charge par la CCPR, accompagné des justificatifs correspondants ;
- Les acomptes déjà appelés et dûment versés ;
- Le montant du solde restant dû par la CCPR.

**ARTICLE 8.4 : Demandes de subventions**

La commune ainsi que la CCPR font, de manière indépendante, leurs demandes respectives de subventions auprès des financeurs auprès desquels elles peuvent être éligibles en matière de financement de leur compétence.
Les subventions qui auront pu être obtenues par la commune au titre des parties mutualisées seront comptabilisées en déduction dans les répartitions de financement.

**ARTICLE 8.5 : Contrôle financier**

La commune produira, trimestriellement un tableau d'avancement des travaux et de la réalisation financière.
La CCPR doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, la CCPR est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par la commune.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la commune conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, la commune ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la CCPR et doit donc obtenir l'accord exprès de celle-ci et la passation d'un avenant.

Le montant des charges à supporter par les 2 parties, pourra être revu, à la hausse comme à la baisse, pour prendre en compte les aléas résultants de la réalisation de l'opération et liés :

· Aux études préalables réalisées ;
· A l'établissement du coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté en phase Avant-Projet Détaillé (APD) ;
· Aux éventuels écarts de prix constatés au moment de l'attribution des marchés avec le coût prévisionnel définitif, dans la limite des taux de tolérance définis dans les marchés publics passés ;
· Aux modifications éventuelles du programme de l'opération ;
· Aux évolutions de prix consécutifs à d'éventuels avenants financiers ;
· Aux variations de quantités, constatées au Décompte Général et Définitif (DGD) ou découlant d'une Demande de Rémunération Complémentaire émanant des entreprises ;
· Aux augmentations résultant des révisions de prix.

En fin de mission, la commune établira et remettra à la CCPR un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la CCPR et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours.

## ARTICLE 9 - APPLICATION DE LA TVA ET RECUPERATION DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

La commune financera la TVA sur l'ensemble des prestations et travaux.
A ce titre, la commune récupérera la totalité des montants de TVA à travers le dispositif du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Pour cette raison, les réquisitions transmises par la commune à la CCPR excluront les montants de TVA.

## ARTICLE 10 - MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES – ACHEVEMENT DE LA MISSION

Lors des opérations préalables à la réception prévue aux marchés publics de travaux, la commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la CCPR, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier, le bureau de contrôle technique et tout autre participant utile à ces opérations préalables souhaité par la commune et/ou la CCPR.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

La commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Elle établira les décisions de réception (ou de refus) et les notifiera aux entreprises. A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et de la commune regroupant l'ensemble des décisions des procès-verbaux de réception. Des copies des décisions de réception (ou de refus) et de l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage seront transmises à la CCPR.

La CCPR ne pourra faire des demandes complémentaires et s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors des OPR (Opération de réception).

Dès que les OPR auront donné lieu à la réception des ouvrages sans réserve, la CCPR cosignera avec la commune un procès-verbal de remise en gestion provisoire, établi contradictoirement. La remise est jugée définitive à l'issue de l'année de parfait achèvement.

La remise des ouvrages intervient à la demande de la commune.

Cette remise définitive fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

Si la CCPR demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute remise des ouvrages propres à la CCPR lui transfère la garde et l'entretien correspondants.

Un dossier des ouvrages exécutés (DOE), devra être contrôlé par le maitre d'œuvre et la commune puis remis ou adressé à la CCPR exploitant la partie maternelle au moment de la remise définitive des ouvrages.

La CCPR donne quitus à la commune de la bonne réalisation des missions prévues par la présente convention.

## ARTICLE 11 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT DU FUTUR GROUPE SCOLAIRE DE TOISINGES

Au cours de la phase AOR, les deux parties s'engagent à rédiger une Convention d'entretien, de maintenance et de fonctionnement des installations afin de formaliser les modalités d'usages et de financement pour le bon fonctionnement du groupe scolaire, tant sur les aspects techniques, juridiques et organisationnels.

L'ensemble des dispositifs de comptage des fluides et énergies seront individualisés et clairement séparés pour que chaque collectivité puisse disposer de ses abonnements propres (ex : eau, électricité, internet, téléphonie, vidéoprotection, ...) dans la mesure du possible. Sinon, un comptage individualisé devra être installé sur toutes les productions d'énergie commune (ex : chauffage).

## ARTICLE 12 - RESPONSABILITES

La commune assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise partielle ou complète à la CCPR, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, des ouvrages relevant de la compétence de la CCPR.

La CCPR assure dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence. La commune est responsable de la levée des réserves, jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats. A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un ou deux ans, et des garanties particulières des contrats, la CCPR fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

La commune apportera toutefois son assistance technique à la CCPR lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

En outre, la commune et la CCPR s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux parties.

La CCPR et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de la commune pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

## ARTICLE 13 - ASSURANCES

Une police d'assurance en Dommage – Ouvrage et Tous Risques Chantiers sera souscrite pour le compte des deux parties par la commune au titre de sa position de Maître d'Ouvrage désigné sur la totalité de la construction.

Cette police d'assurance préfinance, sans recherche de responsabilité, les travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale des constructeurs.

La CCPR participera financièrement à la police d'assurance en Dommage – Ouvrage et Tous Risques Chantiers au prorata des surfaces utiles réellement construites et constatées au moment de la phase AOR.

La commune et la CCPR transmettront la présente convention à leur police Responsabilité Civile afin de couvrir l'entièreté des risques du maitre d'ouvrage.
Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction, qu'après l'achèvement des travaux.

## ARTICLE 14 - PROPRIETE DES OUVRAGES

A leur achèvement, les ouvrages réalisés deviendront propriété de la commune et de la CCPR, chacun pour leur quote-part.

La surface foncière restera propriété de la commune. Une Convention de mise à disposition du foncier communal au profit de la CCPR au titre de sa compétence « Ecoles maternelles et périscolaire maternel » sera proposée par la commune pour l'emprise des locaux et aménagements liés à l'école maternelle et périscolaire maternel.
En cas de changement de destination des locaux, les avis des assemblées délibérantes de la commune et de la CCPR seront sollicités.

## ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de désignation de l'équipe de Maître d'œuvre et prendra fin après remise des ouvrages et clôture des comptes de l'opération à l'exception des stipulations de l'article 12, qui ne prennent fin qu'à l'expiration de l'ensemble des délais et voies de recours.

## ARTICLE 16 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention. En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

## ARTICLE 17 - ANNULATION DU PROJET

Dans le cas où le projet ne serait pas mené à son terme, la commune appellerait auprès de la CCPR, les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises avant la date d'annulation du projet.

## Article 18 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable assignataire est le Trésorier de Bonneville.

## ARTICLE 19 - LITIGES

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Saint Pierre en Faucigny, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune
Le Maire,
**Marin GAILLARD**

Pour la CCPR
Le Président,
**David RATSIMBA**